

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

81138 /MCE
Objet

LOYER D'UN BATIMENT, RUE
HENRY DUNANT A COMPTER
DU 1er SEPTEMBRE 1981

DATE DE CONVOCATION

3 Septembre 1981

DATE D'AFFICHAGE

3 Septembre 1981

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 18

Nombre de votants 23

Pour 23

Contre

Abstentions :

M. L. L. L.

18. SEP. 1981
ROCHEFORT-MER (Chte-Mme)

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt un
le 11 Septembre à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. le MAIRE

Etaient présents : MM. LIS, Melle FOUCHE, MM LACHAUD, BOUTET,
BUJARD, BOUCHET, DUFOUR, TETARD, POUMAILLOUX, COLLE, MONTRON,
PAPEAU, POUGET, BERLAND, BROTRÉAU, DUFEIL, PELLETIER, Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU
BOULAN par M. BROTRÉAU
NAULIN par Melle FOUCHE
FABER par M. LIS
MAURELLET par M. DUFEIL

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Madame DELHOMME Mireille a demandé à M. le Maire la mise
à disposition de locaux, rue Henry Dunant, pour y dispenser des
cours de danse.

Un accord de principe lui a été donné.

La Commission des Finances, réunie le 4 septembre 1981,
a proposé de fixer le loyer du bâtiment, mis à la disposition de
Mme DELHOMME, à 700 F (sept cent francs) par mois, révisable le
1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice
national de l'INSEE du coût de la construction.

Le Conseil Municipal, vu la proposition à la commission
des finances en date du 4 septembre 1981,

DECIDE :

. de fixer à 700 F (sept cent francs) le loyer mensuel net du bâti-
ment mis à la disposition de Mme DELHOMME Mireille, à compter du
1er septembre 1981, pour y dispenser des cours de danse, les frais
d'éclairage, de chauffage et de consommation d'eau étant à la
charge du locataire.

. d'indexer le 1er janvier de chaque année ce loyer, en fonction
de l'écart existant entre l'indice du coût de la construction du
1er trimestre 81 égal à 630 et celui du troisième trimestre de
l'année précédent chaque échéance annuelle.

. d'encaisser la recette correspondante au chapitre 965, Article
7 142 du budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire-Adjoint de la Ville de ROYAN,



J.P. FABER.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
12 SEP. 1931
Délibération Exécutoire
Art. L121 31 du C. des C. nes